

La protection du personnel de santé et l'accès aux victimes

Les règles du DIH et du DIDH applicables



Frédéric Casier

Conseiller juridique en DIH - Croix-Rouge de Belgique (Fr)

Journée d'étude - CEDMDG

**La protection du personnel de santé dans les situations de conflit armé
5 décembre 2013**

Introduction

- > Protection du personnel de santé et de leurs biens et des blessés et malades: essence et raison d'être du développement du DIH
- > Les actes de violence délibérés constituent des violations du DIH et du DIDH
- > Le droit à la vie et le droit à la santé, au centre des règles de protection
- > Situation de violence abordée dans le présent exposé: conflit armé

Plan

- > Les sources du droit applicable en cas de conflit armé
- > Les droits au respect de la vie et à la santé
- > Les principales obligations à l'égard des blessés et des malades
- > Les principales obligations à l'égard des membres du personnel sanitaire et de leurs biens
- > Les emblèmes, manifestations de la protection conférée par le DIH

Les sources du droit applicable

	DIH	DIDH	Déontologie médicale
Champ d'application	Conflit armé (CA) CAI et CANI	En tous temps, y compris les CA	En tous temps: Déontologie médicale est identique en CA et en temps de paix
Bénéficiaires	Blessés et malades Personnel sanitaire	Blessés et malades Personnel sanitaire	Blessés et malades
Acteurs liés	Etats, groupes armés, individus	Etats	Personnel sanitaire

Les sources du droit applicable

> DIH:

- CG de 1949 et PA I de 1977 => CAI
- CG de 1949, art. 3 commun et PA II de 1977 => CANI
- Coutume : Etude du CICR de 2005, règles 25-30 et 109-111=> CAI/CANI

> DIDH:

- PIDCP et PIDESC de 1966 (entre autres)

> **Déontologie médicale (pas de force contraignante en vertu du droit international) : codes et règles développés par l'Association médicale mondiale**

Les droits à la vie et à la santé

- > Au cœur des règles de protection du personnel sanitaire et des blessés et malades
- > **Droit à la vie** : droit suprême indérogeable (PIDCP, art. 6); à interpréter à la lumière du DIH en tant que *lex specialis* (jurisprudence de la CIJ, 1996 et 2004)
- > **Droit à la santé**: jouir du meilleur état de santé possible par des soins adéquats (PIDESC, art. 12); limitation possible de l'exercice de ce droit mais sous conditions (PIDESC, art. 4)

Les obligations à l'égard des blessés et malades

> Blessés et malades ?

- Personnes, militaires ou civiles, qui, en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux, ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité
- Sont aussi intégrés: femmes en couches, nouveau-nés et autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats

(PA I, art. 8, a)) - Définition transposable aussi dans les CANI

Les obligations à l'égard des blessés et malades

- > **Obligation de respecter et de protéger**
 - Respecter (s'abstenir): Epargner, ne pas attaquer, ne pas tuer, ni commettre d'autres actes de violence
 - Protéger (agir) : Venir en aide et dispenser les soins nécessaires

Les obligations à l'égard des blessés et malades

> Obligation de soigner

- Traiter avec humanité et fournir dans toute la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux que l'état exige
- Sans aucune distinction de caractère défavorable (blessés et malades, amis et ennemis)
- Seule l'urgence médicale doit guider l'ordre des soins

Les obligations à l'égard des blessés et malades

> Obligation de rechercher, recueillir et évacuer

- Prendre toutes les mesures possibles, sans délai et sans aucune distinction de caractère défavorable
- Suspension des hostilités ou arrangements locaux pour évacuation
- Créer des zones et localités sanitaires

Les obligations à l'égard du personnel sanitaire

> Personnel sanitaire ?

- Personnes qui sont exclusivement affectées, de façon permanente ou temporaire, par une Partie au conflit à des fins sanitaires ou à l'administration d'unités sanitaires ou encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire
- Fins sanitaires : recherche, évacuation, transport, diagnostic ou traitement - y compris les premiers secours - des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies

(*PA I, art. 8, c*) – Définition transposable dans les CANI

Les obligations à l'égard du personnel sanitaire

> Unités sanitaires ?

- Etablissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires
(*PA I, art. 8, e*) – Définition transposable dans les CANI

> Moyens de transport sanitaire ?

- Moyens de transport, militaires ou civils, permanents ou temporaires, affectés exclusivement à des fins sanitaires et placés sous l'autorité compétente d'une Partie au conflit
(*PA I, art. 8, g*) – Définition transposable dans les CANI

Les obligations à l'égard du personnel sanitaire

> Obligations de respecter et de protéger

(obligations subsidiaires par rapport à celles exercées à l'égard des blessés et malades)

> Respecter

1) Interdiction de toute attaque et de tout autre acte de violence

- Cessation protection si actes nuisibles à l'ennemi (ex: abriter des combattants valides dans un hôpital, usage des structures médicales pour entreposer des armes ou munitions). Mais sommation au préalable !

Les obligations à l'égard du personnel sanitaire

> Respecter

- Ne sont pas considérés comme des actes nuisibles à l'ennemi: s'équiper en armes légères pour sa défense ou celle des blessés et malades, présence de gardes pour l'unité sanitaire, présence d'armes ou de munitions retirées aux patients et qui n'ont pas encore été transférées, présence de combattants pour raisons médicales

Les obligations à l'égard du personnel sanitaire

> Respecter

2) Interdiction de refuser ou de limiter l'accès aux structures médicales

- Ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des services sanitaires, ni empêcher la continuation des soins (libre passage, pas de réquisition en principe)

Les obligations à l'égard du personnel sanitaire

> Respecter

3) Interdiction de toute entrave à l'accomplissement des tâches du personnel sanitaire

- Ne pas perturber arbitrairement son travail
- Ne pas inquiéter, ni punir toute personne ayant exercé une activité médicale, conforme à la déontologie médicale
- Ne pas contraindre les personnes à accomplir des actes contraires à la déontologie médicale ou au DIH ou à s'abstenir d'actes exigés par ces règles
- Ne pas contraindre à transmettre des renseignements sur les blessés et malades

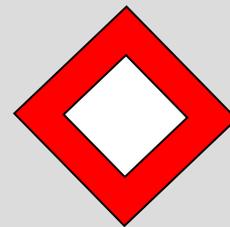
Les obligations à l'égard du personnel sanitaire

> Protéger

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assister le personnel sanitaire à accomplir sa mission (ex: mise à disposition de véhicules)
- Assurer le respect du personnel sanitaire à l'égard des tiers (ex: éviter de l'exposer à des attaques)

Les emblèmes – Signes de protection

- > Manifestation visible de la protection conférée par le DIH
- > Usage de l'emblème protecteur par le personnel sanitaire, les structures sanitaires et moyens de transport sanitaire en cas de conflit armé avec autorisation des autorités compétentes



Les emblèmes – Signes de protection

	Usage protecteur	Usage indicatif
But	Notifier la protection conférée par le DIH	Indiquer le lien avec le Mouvement CR/CR
Dimension	Large et visible	Petite
Utilisateurs	Personnel, unités, transports sanitaires des: forces armées et groupes armés, SNCR autorisées, ONG autorisées, hôpitaux autorisés + FICR et CICR	SNCR Ambulances et postes de secours ayant exclusivement pour tâche de dispenser des soins gratuits + FICR et CICR

Les emblèmes – Signes de protection

Imitation



Usage inapproprié



Perfidie



Les emblèmes – Signes de protection

> Prendre des mesures pour sanctionner les abus

- Usage inapproprié, imitation
 - Conventions internationales : CG I, art. 54 ; CG II, art. 45; PA III, art. 6, §1
- Perfidie = crime de guerre
 - Conventions internationales : PA I, art. 85, §3, f; PA III, art. 6, §1; Statut CPI, art. 8, §2, b), vii), voire e), ix)

Conclusion

- En cas de conflit armé: Obligation de protéger et respecter (blessés et malades et personnel sanitaire) + soigner et rechercher, recueillir et évacuer (blessés et malades)
- Dispositions découlant essentiellement du DIH (respect, protection et accès) mais appui aussi du DIDH pour l'exercice des droits à la vie et à la santé (qualité des soins en particulier)
- Des mesures de mise en œuvre au niveau national pour assurer une protection effective (diffusion du DIH, protection des emblèmes, répression des crimes de guerre...)